PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès



A GOOD THICKNEY

Décret n° 2000-309 du 3 Novembre 2000

portant fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n°01-82 du 7 janvier 1982 sur les règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat;

Vu la loi n°009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République Populaire du Congo;

Vu la loi n°012-92 du 29 avril 1992 portant création et organisation de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu le décret n°88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions para-médicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n°89-526 du 21 juillet 1989 portant création, organisation et fonctionnement des ordres des professions de santé ;

Vu le décret n°98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé ;

Vu le décret n°99-205 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement :

En Conseil des ministres

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Artible premier: Le présent décret détermine, conformément à la loi n°012-92 du 29 avril 1992 susvisée, le fonctionnement des organes de l'ordre national des pharmaciens.

Article 2 : L'ordre national des pharmaciens regroupe tous les pharmaciens habilités à exercer leur profession en République du Congo. Il est doté de la personnalité juridique.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les inspecteurs de la pharmacie, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés des ministères de la santé publique et de l'enseignement supérieur n'exerçant pas par ailleurs d'activités pharmaceutiques et les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées, ne sont inscrits sur aucun tableau de l'ordre.

Artiste 3: L'ordre national des pharmaciens veille au maintien des principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de la pharmacie ainsi qu'à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur, le respect des devoirs et de l'indépendance de la profession.

Il ne peut se prévaloir de la défense des intérêts matériels de ses membres qui est du domaine exclusif des syndicats.

CHAPITRE II: DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes de l'ordre national des pharmaciens sont mis en place par élection au cours d'une assemblée générale.

Le ministre chargé de la santé convoque l'assemblée générale constitutive.

Section I : Du mode d'élection

Artiele 5: Le mode d'élection des membres du conseil national, des conseils centraux et des conseils régionaux de la section A est celui prévu par les articles 8, 9, 10, 11, 34, 35 et 37 de la loi n°012-92 du 29 avril 1992 susvisée.

Artiele 6 : L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Artiele 7: Lorsqu'une région compte moins de dix pharmaciens de la section A, elle est rattachée à une région voisine sur décision du ministre chargé de la santé et après avis du conseil national de l'ordre et des préfets des régions concernées. Dans ce cas, le siège de ce conseil inter-régional est fixé par arrêté ministériel.

Section II : De l'inscription au tableau de l'ordre

Article 8 : Le tableau de l'ordre est une liste établie de tous les pharmaciens habilités à exercer leur profession dans le pays.

Elle est tenue à jour par le conseil national de l'ordre.

Ce tableau est affiché à la direction régionale de la santé et déposé chaque année dans les chefs-lieux des régions et aux parquets des tribunaux de la région.

Article 9 : Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre national sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'ordre. Pour les sections autres que la section A, les demandes sont adressées au conseil central.

Outre les pièces légales exigées, le dossier du candidat à l'inscription au tableau de l'ordre comporte un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté.

Artiste 10: Le bureau du conseil régional statue sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Ce délai peut être prorogé par décision motivée du bureau si un supplément d'information est jugé nécessaire. Dans ce cas, le demandeur est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bureau rejette la demande si le postulant ne remplit pas les conditions fixées à l'article 30 de la loi n°012-92 du 29 avril 1992 susvisée.

Artible 11: Le silence gardé, pendant cent cinq jours, à compter de la date de dépôt de la demande, par le conseil régional, constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours en appel.

Artisle 12: L'inscription est acquise de droit par le postulant lorsqu'aucune décision du conseil national de l'ordre n'est intervenue dans le délai de trois mois à compter de cet appel.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au ministre chargé de la santé et au préfet de la région concernée.

Article 13 Les décisions du conseil régional de l'ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent faire l'objet d'appel devant la commission d'appel du conseil national prévue aux articles 26 et suivants du présent décret.

Article 14: L'inscription au tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la pharmacie sur l'étendue du territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors de la région où il est inscrit, l'intéressé en informe le conseil régional de l'ordre et sollicite un transfert d'inscription au tableau de l'ordre de la région de la nouvelle résidence.

Le conseil national de l'ordre est informé par le ministre chargé de la santé des mutations des pharmaciens qui relèvent de la fonction publique.

Section III : De la commission de discipline

Artiele 15 : Le conseil central des sections A, B et D qui, en la matière, possède les attributions à la fois des conseils régionaux et du conseil central de la section A, veille au respect de la moralité et de la déontologie professionnelle.

Article 16: Les conseils centraux des sections autres que la section A et le conseil régional de cette section exercent, au sein de l'ordre national des pharmaciens, la compétence disciplinaire en première instance. A cet égard le conseil peut être saisi d'office par un membre inscrit au tableau de l'ordre ou par le ministère public.

La caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme chargé du contrôle des soins médicaux, prévu par les lois sociales, peut également saisir le conseil directement.

Les pharmaciens, au service de l'administration publique, ne peuvent être traduits devant le conseil pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions que par le ministre chargé de la santé.

Sous-section 1 : De la composition de la commission de discipline

Article 17 : Statuant en commission de discipline, le conseil central des sections A, B et D de l'ordre national des pharmaciens est présidé par un magistrat désigné par décision du conseil supérieur de la magistrature.

La composition de chaque conseil central obéit aux dispositions des articles 11 à 16 de la loi n°012-92 du 29 avril 1992 susvisée.

Le bureau ainsi élu désigne un rapporteur parmi ses membres.

Sous-section 2 : De la procédure

Article 18 : La commission de discipline peut être saisie pour tout acte ou pour tout comportement contraire à la déontologie de la profession.

Artiele 19 : L'auteur de la plainte doit se présenter personnellement devant la commission de discipline.

Lorsque le plaignant est le ministre de la santé, le préfet, le directeur régional de la santé, le ministère public, la caisse nationale de sécurité sociale, il peut se faire représenter à la commission de discipline.

Il formule alors ses observations par écrit.

Article 20 : Le conseil central de l'ordre peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle porte et désigne les membres chargés de la diligenter.

Artisle 21 : L'action disciplinaire contre un membre de l'ordre est introduite par une plainte adressée au président du conseil central de l'ordre dont dépend ce membre.

La plainte est notifiée au pharmacien incriminé lequel produit, dans les trente jours, ses moyens de défense par écrit.

Ce délai est prorogé éventuellement si le président du conseil central le juge nécessaire.

Le rapporteur instruit l'affaire. Il a qualité pour procéder à toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Après instruction, le rapport est transmis au président du conseil central.

- Article 22 : Le président du conseil central transmet tout le dossier de l'affaire au président de la commission de discipline.
- Artiele 23 : Le pharmacien mis en cause est convoqué à l'audience par exploit d'huissier ou par lettre avec accusé de réception.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes.

La convocation indique aux parties en cause le délai pendant lequel elles peuvent prendre connaissance du dossier au siège du conseil central.

- Artiste 24 : Le président de la commission de discipline dirige les débats.
- Artisle 25 : En cas d'empêchement du président, l'audience est présidée par le viceprésident ou, à défaut, par un membre désigné par le président.

Dans ces conditions et sur requête du conseil central, un deuxième magistrat est alors commis avec voix consultative.

Artiele 26: Le pharmacien mis en cause comparaît en personne. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix, pharmacien ou avocat. Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

Si l'intéressé ne se présente pas et ne justifie pas son absence, l'affaire est jugée sur pièces après audition du rapporteur.

- Artiste 27 : La commission de discipline tient un registre de délibérations. Un procèsverbal signé par tous les membres est établi à la suite de chaque séance. Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition, établis, sont signés par les intéressés.
- Article 28 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le pharmacien mis en cause ne soit entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Article 29 : La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue au moins des membres en exercice assistent à la séance.
- Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil ; quel que soit le nombre de présents à cette seconde réunion, les décisions qui sont prises sont valables.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'audience n'est pas publique et la délibération demeure secrète.

Article 30 : La commission de discipline prononce les sanctions suivantes :

- avertissement :
- blâme avec inscription au dossier ;
- interdiction temporaire ou définitive de servir tout ou partie des fournitures aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux régions ou à l'Etat;
- interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un à six mois ;
- interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pour une durée n'excédant pas trois ans. Cette sanction entraîne l'exclusion définitive de tout conseil de l'ordre ;
- interdiction définitive d'exercer la pharmacie. Cette sanction entraîne la radiation de l'ordre.

Artiele 31 : Le blâme entraîne une suspension d'activités de cinq jours avec perte de salaire pour l'agent de l'Etat et cinq jours de fermeture de l'officine, pour le pharmacien privé.

Artiele 32 : L'interdiction temporaire est prononcée par le ministre chargé de la santé sur proposition de la commission de discipline.

Dans le cas d'un agent de l'Etat, le paiement de la solde est immédiatement suspendu.

Artiele 33 : La radiation du tableau de l'ordre entraîne, pour les agents de l'Etat, la radiation des effectifs de la fonction publique.

Artiele 34: La décision de la commission de discipline est motivée. Elle est notifiée sans délai au ministre chargé de la santé, au ministère public, au préfet du lieu de travail du pharmacien en cause, à l'intéressé et, éventuellement, au syndicat des pharmaciens, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions de suspension ou de radiation sont portées à la connaissance de tous les conseils régionaux de l'ordre.

Article 35 : Si la décision est rendue par défaut, le pharmacien incriminé peut faire opposition dans un délai de dix jours suivant la date de notification.

Le délai est de trente jours lorsque la notification est faite à la résidence professionnelle du pharmacien.

L'opposition est formée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

Article 36 : Il est institué, au niveau du conseil national, une commission non permanente de six personnes, dite commission d'appel, chargée notamment de :

statuer sur les décisions des conseils centraux des sections A, B, C, D, E d'une part, et des conseils régionaux de la section A, d'autre part, de l'ordre en matière d'inscription au tableau ou de contentieux électoral, de radiation du tableau, de qualification et de suspension temporaire du droit d'exercer la profession.

Les décisions de la commission d'appel sont notifiées dans les formes prévues à l'article 34 ci-dessus et ne sont susceptibles de recours que devant la cour suprême.

Article 37 : L'appel est formé à l'aide d'un mémoire explicatif déposé au secrétariat du conseil contre récépissé.

L'appel peut être interjeté, par l'intéressé, le ministère chargé de la santé, le ministère public, ou le syndicat des pharmaciens, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau.

Artiele 38 : La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

président : un magistrat de la cour d'appel ;

rapporteur : Le représentant du ministère de la santé ; membres : quatre membres du conseil national de l'ordre.

Les décisions de la commission d'appel sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Artiele 39 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle :

- aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les formes de droit commun;
- aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;
- à l'action disciplinaire que l'administration peut intenter à l'encontre d'un pharmacien à son service.

Article 40 : En cas de radiation, le pharmacien peut, après un délai de trois ans, introduire auprès du conseil national de l'ordre une demande de reprise d'activités.

En cas de suite favorable, l'intéressé est réinscrit au tableau de l'ordre.

La demande, rejetée, ne peut être réintroduite avant un délai supplémentaire de trois ans.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41: Le conseil de l'ordre peut, sur rapport motivé établi par trois experts désignés selon les modalités fixées par le code de déontologie, prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer d'un pharmacien atteint d'incapacité physique et/ou mentale rendant dangereux l'exercice de sont art.

Cette suspension est susceptible de prorogation en fonction de l'état de santé de l'intéressé.

Article 42 : Tout membre du conseil national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas participé à trois sessions consécutives, peut, sur proposition du conseil, être déclaré démissionnaire et remplacé.

Article 43: Le conseil national, les conseils centraux et régionaux et leurs bureaux respectifs sont installés dans leurs fonctions trois mois au moins à compter de la date de publication du présent décret.

Artiele 44: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Légn-Alfred OPIMBAT

Mathias DZØN

Jean Martin MBEMBA

Le garde des sceaux